



Décision prise par délégation du Conseil Municipal

DECISION n°24/2023

OBJET : Modification n° 2 de marché en cours de réalisation pour les travaux de construction de la médiathèque

Lot 2 : SARL DESTRUALT- GROS OEUVRE.

Nous G. NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu les articles R. 2194-5 et R. 3135-5 relatifs aux modifications de marché en cours d'exécution ;

Vu la décision n° 31/2022 en date du 19 décembre 2022, relative à l'attribution de marché pour la construction de la médiathèque

Vu la décision N° 05/2022 en date du 15 mai 2023 relative à la première modification du marché en cours de réalisation ;

Vu le devis présenté par la SARL DESTRUALT en date du 22 septembre 2023 relatif à la fourniture et pose de caniveau,

Considérant la nécessité de fournir et poser des caniveaux conformément à la demande de l'architecte en date du 20 septembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1° : de modifier le marché attribué à l'entreprise DESTRUALT comme suit :

| Lot | Nom de l'entreprise | Montant HT du marché initial | Montant HT issu de la modification N°1 | Montant HT de la modification n°2 | Montant HT total du marché |
|-------|---------------------|------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| Lot 2 | SARL DESTRUALT | 171 000,00€ | 179 339,83€ | 1 800,00€ | 181 139,83 € |

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 4 ° : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme la Directrice Générale de Services

M. le SOUS PREFET de DAX

Mme la Comptable Publique

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Fait à LIT ET MIXE, le 29/11/2023

Le Maire, Gérard NAPIAS

